REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2018

REGARD SUR LES TEXTES PORTANT PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AU CAMEROUN

Par

Laurent François ENOGA
Doctorant en droit des affaires
Consultant en création et gestion des PME

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2018

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2018

Résumé

Cet article s'inscrit dans la logique herméneutique des textes juridiques consacrant les fondements de la promotion des PME au Cameroun. Les raisons de la consécration d'un régime juridique de la promotion des PME au Cameroun, tiennent au fait qu'à elles seules, elles contribuent entre 34 à 36% du PIB. Les PME représentent un effectif d'un peu plus de 55 721 sur un total d'entreprises estimé à plus de 93 969[1], avec sensiblement près de 523 530 emplois créés. L'étude dont fait état cette communication a permis de formuler des propositions d'amélioration du dispositif juridique, en vue d'accélérer tout en consolidant les acquis, le cadre de promotion des PME au Cameroun.

Abstract

This article is part of the hermeneutic logic of the legal texts establishing the foundations of the promotion of SMEs in Cameroon. The reasons for the establishment of a legal regime for the promotion of SMEs in Cameroon, because they alone contribute between 34% to 36% of GDP. SMEs represent a workforce of just over 55,721 out of a total of more than 93,969. With nearly 523,530 jobs created. This study offered the opportunity to formulate proposals enabling of improving the legal system, in order to accelerate while consolidating the achievements of the framework of SME promotion in Cameroon.

---

[1] **AFRILAND First Bank**, *Le défi du financement des PME*, Conférence Régionale CEEAC, Brazzaville, Congo, 23 mars 2015, p.3.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par
L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises
Avril 2018

INTRODUCTION

Pas de promotion des PME sans une loi dédiée qui en encadre les aspects distinctifs. Au même titre que l'incitation à l'investissement est consacrée dans l'espace communautaire OHADA[2], la promotion des PME est bien évidemment consacrée par le législateur camerounais, qui a d'ailleurs pris de l'avance sur certains Etats en Afrique centrale, en posant les jalons d'une organisation des mécanismes et des axes stratégiques de promotion des PME. Dans certains pays en effet, ces fondements juridiques sont consacrés par des législateurs sous diverses dénominations. On parle ainsi de loi d'orientation pour la promotion et le développement des PME[3], de loi d'orientation de la politique nationale de promotion des PME[4], de loi en faveur des PME[5], de loi de promotion des PME-PMI[6], pour ne citer que ces exemples.

Même si, le législateur camerounais a accusé un léger retard dans la consécration d'un texte juridique spécifiquement dédié à la promotion des PME, il reste qu'il a récemment enrichi le cadre juridique avec une nouvelle loi fixant le capital social minimum pour les SARL et les modalités de recours aux services de notaire. Compte tenu du rôle joué par les PME dans l'espace économique national et international, la loi relative à la promotion des PME au Cameroun qui a mis un terme à la primauté des investisseurs étrangers pendant des décennies[7], ne doit pas être superficiellement survolée dans le cadre d'une lecture locale[8] visant à « *comprendre les mots et idées du texte séparément et, les relations locales entre les idées* ».

Une lecture d'élaboration[9] de la loi qui vise une meilleure compréhension des mots pour « *réaliser des inductions allant au-delà des idées explicites du texte* » s'avère plus utile, pour

[2] **MONETREY Séverine**, *La place de l'investissement dans l'OHADA*, Questions de droit économique : les défis des Etats Africains, Larcier, 2011.

[3] Pour le cas du Sénégal, elle a été promulguée sous n°2008-29 du 28 juillet 2008.

[4] Pour le cas de la Côte d'Ivoire, elle a été promulguée sous n° 2014-140 du 24 mars 2014.

[5] Pour le cas de la France, elle a été promulguée sous n° 2005-882 du 02 août 2005.

[6] Pour le cas du Gabon, elle a été promulguée au cours de l'année 2005 sous le n°016/2005. Cette loi est une réforme de la loi 1/81 portant promotion et développement des PME qui demeurait en vigueur depuis 1981.

[7] **MINKOA SHE (A)**, 2èmes Assises, Douala les 21-23 juin 2013, Université du GICAM ; **MICHALET Charles Albert**, « *L'évolution de la législation sur les investissements directs étrangers et la dynamique de la mondialisation* », *Mélanges en l'honneur de Philippe KAHN*, p. 441.

[8] **MATEOS Mar**, *Les niveaux de la compréhension des textes écrits*, FUNIBER, *Méthodologie de la recherche scientifique*, cours, 2010 p.66.

[9] Idem.

en cerner le contenu a bien d'égards différents, de ce qui est institué dans les textes juridiques d'autres pays, qui ont fait de la promotion des PME, un enjeu majeur de développement économique.

L'objectif de cette contribution est d'analyser les insuffisances qui font ombrage au cadre de promotion des PME. D'ailleurs, la promotion des PME au Cameroun repose sur une loi contrastée (**I**) et des textes règlementaires limités qui apportent néanmoins des clarifications sur des questions précises (**II**). Les PME doivent en tirer parti.

I. Les contrastes de la loi portant promotion des PME

En plus des imprécisions touchant le fond (**B**), cette loi est limitée au niveau de la forme (**A**).

A) Une loi limitée sur la forme

De manière traditionnelle, lorsqu'on envisage le concept de PME, plusieurs critères de rattachement sont évoqués comme le chiffre d'affaires, l'effectif du personnel, la tenue d'une comptabilité spécifique en fonction du système comptable d'assujettissement. Pour chacun de ces critères de rattachement, mention est faite non seulement du seuil requis, mais, certains qualificatifs particuliers sont ajoutés comme l'adjectif ‘‘***permanent***’’ ou des adverbes ‘‘***à plein-temps***’’, ‘‘***en permanence***’’, de même que le qualificatif ‘‘***autonome***’’. En réalité, à la lecture des définitions de la PME faites par le législateur camerounais, il apparait manifestement une omission de ces qualificatifs, qui pourtant appellent à une certaine constance, une stabilité des critères de rattachement. Néanmoins, on peut souligner l'évocation non récurrente à l'article 2 de la loi, de la notion ‘‘***d'emplois permanents***’’ avec une connotation qui frise la généralité.

Lorsqu'on observe les structures syntaxiques des définitions de la PME données par certains législateurs africains, des nuances peuvent être relevées. A titre d'illustration, dans la loi n°53-00 du 19 Août 2002 portant Charte des PME, le législateur marocain qualifie l'effectif du personnel de la PME qui doit être ‘‘***permanent***’’. C'est aussi la position du législateur ivoirien, qui utilise par exemple la formule récurrente ‘‘…***qui emploie en permanence moins de***…’’, pour parler de l'effectif constitutif du personnel de la micro-entreprise, de la petite ou de la moyenne entreprise. Pour le législateur sénégalais, la formule ‘‘***à plein-temps***’’ est utili-

sée pour qualifier l'effectif des employés[10]. Aussi, le qualificatif ''***autonome***'' a été évoqué par le législateur ivoirien dans la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 en précisant que « *la PME est une entreprise totalement autonome, légalement constituée et tenant une comptabilité régulière* ». Ces qualificatifs que l'on peut être tenté de négliger ont pourtant un rôle important en termes de pertinence des indicateurs de constance ou de régularité[11].

B) L'existence d'imprécisions liées au fond

Dans l'application, selon 36 dictionnaires et Recueils de correspondance[12], la notion d'imprécision se rapporte à une *''absence, défaut de précision''*. Ce mot est donc utilisé dans le cadre de l'analyse de la loi relative à la promotion des PME, comparativement aux autres textes apparentés des législateurs étrangers qui ont fait aussi de la PME, un levier de croissance, au regard de son importance dans le développement économique, social et culturel. A l'analyse de la loi de promotion, les imprécisions suivantes apparaissent clairement :

- L'inextensibilité de la notion de PME à la PMI[13] ;
- La non référence à la démarche d'évolution catégorielle de la PME[14] ;

[10] Loi d'orientation n°2008-29 du 28 juillet 2008, modifiée par la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012.

[11] On observe très souvent des situations où, lors de l'établissement des formalités de création des entreprises, des promoteurs remplissent des formulaires en indiquant un certain effectif du personnel. Seulement, quelque temps après la mise en service de leurs entreprises, ils ne tiennent que relativement compte de cet effectif qui soit, n'est pas constitué comme tel du fait de l'absence de ressources financières pour assurer le paiement des salaires, soit alors, cet effectif a été mis de côté pour très vite réduire les coûts d'exploitation. Dans notre contexte, plusieurs TPE, préfèrent travailler d'ailleurs avec les consultants occasionnels et des stagiaires qu'ils alignent comme faisant partie du staff permanent. Généralement, ce personnel permanent est parfois dépourvu de contrat de travail, de prise en charge sociale. Ceci étant, il serait important de réitérer au promoteur, l'obligation de déclaration et d'affiliation de ce personnel permanent.

[12] Logiciel créé par la société L'@venture Multimédia.

[13] Dans la loi, les PMI n'ont pas été évoquées pourtant, un accent y est mis dans la politique d'industrialisation du pays puisque, les PMI ont un potentiel élevé de création d'emplois et de contribution à la croissance économique. Au niveau du ministère de l'industrie, il n'existe pas une loi spécifique de promotion des PMI. D'ailleurs les responsables de ce département ministériel renvoient généralement les promoteurs des PMI à se référer à la loi du 13 avril 2010 ou, à celle relative aux incitations aux investissements privés. Néanmoins, de manière claire et précise, le législateur ivoirien quant à lui a indiqué à l'article 4 de la loi d'orientation de la politique nationale de promotion des PME que : « *la notion de PME inclut celle de petite et moyenne industrie, en abrégé PMI* ». C'est aussi le cas au Bénin et dans le Code des PME/PMI en RCA.

[14] Toute entreprise qui se crée doit normalement changer de catégorie durant son cycle de croissance. C'est d'ailleurs ce changement de catégorie qui permet, de muter de centre des impôts de rattachement (pour les professions libérales, les moyennes entreprises et les grandes entreprises). En pratique, les chefs d'entreprises reçoivent souvent des notifications venant de la Direction Générale des Impôts, les informant suivant le seuil de chif-

- L'omission des aspects liés aux marchés publics[15] ;
- L'imprécision sur l'acquisition et la perte de la qualité de PME[16] ;
- L'absence de distinction entre PME nouvelle et PME existante.

Tout compte fait, il est important de mentionner aussi que, dans la loi n°2015/010 du 16 juillet 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010/001 du 13 avril 2010, plusieurs fautes d'écritures se sont glissées, entrainant ainsi des contresens qui biaisent l'interprétation de l'esprit de la loi. Ainsi, à l'article 2 (nouveau), on peut lire à la fin de l'alinéa 2 « ...***par voir règlementaire*** » au lieu de «…***par voie règlementaire*** ». C'est aussi le cas à l'alinéa 4 où, il est écrit «... ***au profil des PME*** » au lieu de «...***au profit des PME*** ».

Enfin, une autre erreur de numérotation apparait à l'article 7 où il est plutôt indiqué article 2. Telles sont les principaux manquements qui devraient être corrigés pour une meilleure cohérence et interprétation. En dépit de ces erreurs matérielles, dans l'hypothèse où le juge serait saisi pour un litige visant l'application de la loi des PME, cela n'entacherait pas l'interprétation finaliste du texte qu'il devrait en faire pour son application. Se fondant sur le principe du raisonnable[17], le juge devra rechercher le sens de la matière[18] en l'espèce, dès lors qu'il est évident qu'à la lecture de la loi suscitée, on est en présence d'une erreur évidente[19].

---

fre d'affaires atteint, du changement de centre de rattachement. En principe, la loi de promotion des PME aurait dû décrire la procédure d'évolution catégorielle, les conditions à remplir, l'autorité chargée de la notification de la décision de passage à une catégorie avancée et, les délais de traitement de la demande d'évolution. L'expérience sénégalaise est un exemple de référence surtout que, le législateur a institué en plus de l'ADPME, un comité de suivi qui veille au passage à la catégorie supérieure. La précision qu'il faut aussi apporter dans le cas ivoirien est que, le législateur recommande au promoteur de l'entreprise sollicitant l'évolution catégorielle, de réunir « *les critères distinctifs exigés pour cette catégorie pendant au moins deux exercices comptables successifs* ». Une fois, cette dernière exigence remplie, le Ministre en charge de la promotion des PME se charge de notifier au promoteur, le changement de catégorie.

[15] Bien qu'il existe une législation nationale qui encadre les marchés publics au Cameroun, il aurait été judicieux de référer dans la loi portant promotion des PME, au moins certaines modalités clés, de la passation des marchés publics pour stimuler la concurrence et, encourager la sous-traitance, qui favorise d'ailleurs le transfert de technologie et la maitrise industrielle. Les législateurs du Togo, le Sénégal, le Bénin ont développé ces aspects.

[16] Qu'il s'agisse de la Loi n°2010/001 ou de celle modifiée du 16 juillet 2015, la reconnaissance de la qualité de PME n'y est aucunement indiquée. Par substitution, le législateur évoque simplement l'expression ''***PME réputée créée***'' pour signifier la PME qui s'est conformée aux conditions légales d'existence et aux formalités administratives. Au Maroc pourtant, et surtout au Sénégal, le législateur a développé dans un chapitre entier (4), le processus d'acquisition et de perte de la qualité de PME. Ainsi, pour qu'une nouvelle entreprise acquière la qualité de PME, elle doit au préalable satisfaire à certains critères distinctifs, saisir le comité de suivi des mesures d'aides et de soutien, en fonction de la catégorie de classement.

[17] Cass. Req. 12-1-1815, cité par Sargos, Le principe du raisonnable : JCP 2009 n°46-442.

II- Le caractère inachevé des textes complémentaires à la promotion des PME

On abordera le cas de la loi du 14 décembre 2016 (**A**) et d'autres textes règlementaires (**B**).

A) La Loi du 14 décembre 2016 et son décret d'application

Dans sa dynamique de réceptivité et d'intégration des dispositions communautaires du Droit OHADA, le cadre législatif camerounais s'est enrichi le 14 décembre 2016 de la Loi n°2016/014 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire, dans le cadre de la création d'une SARL. Il s'agit là d'un texte qui est venu stimuler et accélérer l'effet de mutation de secteur informel vers le formel, dans une dynamique promotionnelle de la SARL. Ainsi, le législateur a révolutionné l'ère des établissements, qui jadis étaient considérés comme la forme juridique de PME facile d'accès, tandis que le recours à la forme SARL, procédait d'une option élitiste bien que prisée, mais réservée en raison du capital minimal de 1 000 000 FCFA, avec obligation de recours au notaire pour la rédaction des statuts. Désormais, avec cette loi, tout promoteur de PME, peut enfin choisir la forme SARL lors des formalités de création d'entreprise. Il doit simplement constituer un capital minimum de 100 000 FCFA[20], dont la valeur minimale de la part sociale serait de 5000 FCFA (article 2). L'effet novateur de la loi suscitée, est le recours optionnel au notaire dès lors que la SARL est unipersonnelle ou, que le capital est inférieur ou égale à 1 000 000 FCFA (article 4)[21].

Dans ce cas, une fois les statuts rédigés sous seing privé, le promoteur va procéder à leur authentification, reconnaissance d'écriture et de signatures, au centre des formalités de création d'entreprises (article 3 al.2). Cette procédure d'authentification des statuts est régie par le Décret n°2017/0877/PM du 28 février 2017. En effet, dans les dispositions pertinentes de

---

[18] Rapport de la Cour de cassation pour 1975 p.52, cité par Francis LEFEBVRE, *Droit commercial*, Memento pratique, 2017, p.1601.

[19] Cass. Crim. 9-2-1939 : CP 1939.1.466.

[20] Au mali, la loi n°2015/014 du 30 mai 2015 confère la liberté de fixation du minimum aux associés (article 2).

[21] L'article 5 (3) du décret n°2017/0877/PM du 28 février 2017 a précisé que « *le montant du capital doit être de 100.000 à 999.999 francs CFA ou librement fixé dans les statuts, lorsqu'il s'agit d'une société unipersonnelle.*»

l'article 2, le pouvoir d'authentification a été reconnu au chef de centre des formalités de création des entreprises.

Toutefois, il aurait fallu que le législateur eusse une vision plus englobante en abordant les modalités de création de la SARL. Dans cette logique, la loi fixerait non seulement les modalités d'établissement des statuts[22], mais aussi, le capital social des SARL[23]. Poussant la réflexion, on s'est interrogé sur l'opportunité d'un texte règlementaire spécifique fixant le capital social minimum et le recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une SARL ou tout simplement, un texte législatif de portée générale qui encadrerait les modalités de création des SARL au Cameroun. Pour répondre à cette question, certains législateurs africains ont procédé de diverses manières.

En République Démocratique du Congo (RDC), la question est réglée par voie règlementaire et, chaque gouverneur arrête des mesures règlementaires utiles à l'amélioration du Climat des affaires et des investissements[24]. Dans ce sens, pour la province du Kasai Oriental, un Arrêté du 06 avril 2013 portant *réduction des frais d'authentification des statuts des sociétés, gratuité de déclaration d'établissement et annulation des frais d'obtention du permis d'exploitation des entreprises de la catégorie II* a été pris. Dans ce règlement par exemple, les frais d'authentification des statuts des sociétés sont fixés à 10$ (article 1er). Concernant la forme des statuts et le capital social de la SARL, il a fallu attendre l'Arrêté Interministériel du 30 décembre 2014, qui est venu régler ces questions. La même option a été retenue dans le système béninois d'après le décret présidentiel n°2014-220 du 26 mars 2014 portant modali-

[22] La loi n'a pas indiqué pour faciliter leur rédaction par les entrepreneurs, la structure formelle des statuts car, plusieurs entrepreneurs ignorent l'existence de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE pour s'en référer. Sur cet aspect, le décret n°2017/0877/PM fixant les modalités d'authentification des statuts n'a que survolé quelques aspects de contenu des statuts objets de vérification. Il s'agit de la forme de la société, du montant du capital social, de la dénomination sociale et du sigle en cas de besoin, de la durée, le nombre et la valeur des parts sociales, les modalités de fonctionnement de la SARL (article 4). Puisque les statuts peuvent être rédigés sous seing privé, ou par un notaire, la spécificité de la loi sur le contenu des statuts aurait été opportune pour les SARL en formation. Enfin, des indications sur la modification des statuts n'ont pas été intégrées dans la loi, pourtant, l'OHADA y fait mention. Etant donné que dans certains pays africains, les prestations des centres de formalités sont souvent payantes.

[23] Pour ces aspects, le promoteur de la SARL en formation est-il obligé d'ouvrir un compte bancaire pour domicilier les fonds libérés ? Dans l'affirmative cela se fera dans quel type d'institution financière ? Quelles seront les pièces exigées pour vérifier le dépôt des fonds ? Voilà des questions qui n'ont pas été clairement abordées dans la loi, mais dont les réponses auraient levé plusieurs zones d'incertitude chez les promoteurs de SARL en création. Même s'il est vrai qu'en pratique, les CFCE ne s'attardent pas actuellement sur ces questions lors de l'accomplissement des formalités de création.

[24] Cf. Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 28 *in fine*.

tés de création des SARL en République du Bénin. Ce texte riche de 11 articles a l'avantage de la généralité et de la précision. D'ailleurs, il est annexé à ce texte des modèles de statuts conformes à la législation OHADA.

Cependant, au regard de ce qui précède, l'option retenue par le législateur camerounais nous a semblé particulièrement pertinente mais légère. D'abord, la démarche du législateur national est pertinente du point de vue du choix de l'option législative, contrairement à la démarche suivie par plusieurs législateurs africains. Ensuite, le caractère léger de la démarche du législateur camerounais tient au fait que, la loi du 14 décembre 2016 ne règle pas suffisamment le problème de fond notamment, l'incitation à la création des SARL, dans une dynamique de simplification des procédures. Aussi, à côté de l'élaboration d'un texte relatif aux accompagnateurs des PME, le gouvernement devrait inciter à la mise en place des incubateurs privés[25], des espaces de travail collaboratif, des bureaux d'informations sur les initiatives de promotion des PME[26] et, des facilités d'encadrement spécifique visant à stimuler le décollage des start-up et, leur orientation progressive dans le développement des chaines de valeur, conformément au nouveau plan d'industrialisation du pays.

B) Les imprécisions inhérentes aux textes règlementaires

A la lecture de certains textes règlementaires[27], on a pu relever de l'analyse en cascade de leur contenu, plusieurs insuffisances.

- En matière de gestion du Fichier National des PME on n'a relevé des imprécisions sur l'opération d'enregistrement des données des PME[28], l'énoncé vague du numéro de

[25] D'après **JARNIOU Leger,** ils assureraient aux créateurs l'accueil, les prestations personnalisées, l'accompagnement en préparation de projets, de plans d'affaires, de suivi post création, afin d'assurer un meilleur pilotage de la jeune start-up. Cf. *Quel accompagnement pour des gens qui ne souhaitent pas se faire aider, réflexion sur un paradoxe et proposition*, Actes du IV^{ème} Congrès de l'ACAD, Paris, 2005.

[26] Pour **MASSAMBA Lulendo**, ces structures doivent ''*s'inspirer d'un modèle travaillé par les académies, notamment pour donner du sens à la trajectoire qu'est susceptible de suivre un créateur d'entreprise.''* Cf. *La contribution de la relation d'accompagnement pour l'apprentissage de la convention d'affaires inhérente à l'organisation impulsée : une recherche-action au sein de l'incubateur I&Fentrepreneuriat en République Démocratique du Congo*, Thèse de Doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013, p.68

[27] Les Arrêtés relatifs au Fichier National des PME et au dossier d'agrément aux incitations à l'investissement.

PME[29], la légèreté dans le traitement des cas de radiation des PME du fichier, l'imprécision sur la procédure de reclassement des PME, le défaut d'identification du gestionnaire du fichier des PME.

- En matière de délais d'adoption des actes ultérieurs, rien n'a été précisé concernant les actes relatifs aux institutions d'encadrement des PME[30], les actes relatifs aux mesures

[28] Cette imprécision a posé beaucoup de difficultés matérielles au prestataire chargé de concevoir l'application au cours de l'année 2015 surtout que, le fichier devrait être utilisé par plusieurs acteurs qui ne recherchent pas toujours les mêmes données dans leurs processus d'enregistrement (Impôt, CNPS, Greffe, etc.). On a observé des retards dans la conception de l'application. Dès lors, l'une des questions qui s'est posée fût celle de l'enregistrement des TPE étant donné qu'elles relèvent pour la plupart du secteur informel. Certaines n'ont ni de numéro CNPS, ni de Registre de Commerce sinon uniquement l'assujettissement à l'impôt libératoire. Quel sera le mécanisme d'incitation à la mutation de leur situation juridique pour migrer vers le secteur formel et donc, se faire enregistrer au niveau du fichier central des PME ? Un autre point qui n'a pas été précisé concerne la mise à jour du fichier national de la PME. On sait bien évidemment qu'au-delà des évènements susceptibles d'entrainer une modification des éléments caractérisant la PME, d'autres peuvent l'affecter directement.

[29] Aucun point n'a été clarifié concernant les conditions requises pour l'obtention du numéro de PME au fichier national, ni pour son retrait, ni pour la présentation du format, c'est-à-dire sa composition. En plus, pour les PME ayant des établissements connexes ou des filiales, rien n'a été indiqué pour le numéro attribué à ces derniers. Enfin, aucune disposition n'indique clairement les circonstances et les supports sur lesquels le numéro de PME doit être utilisé et systématiquement mentionné. Ces omissions ne participent pas à une harmonisation institutionnelle du fichier. En pratique, le numéro d'enregistrement au fichier des PME est important dans la mesure où, il est utilisé par tous les organismes qui sont en relation avec la PME, comme numéro d'identification unique. Au Sénégal, les entreprises sont obligées de s'inscrire au répertoire des entreprises, des établissements et des associations. Une fois cette inscription faite, l'entreprise se voit attribuer pour faciliter ses démarches administratives, un numéro unique d'identification national des entreprises et des associations (NINEA). Ce NINEA est composé de sept chiffres dont le dernier représente la clé. Le délai d'obtention de ce numéro est de trois jours dès l'introduction de la demande d'immatriculation au NINEA. Cf. article 2 du décret n°95.364 portant Numéro National d'Identification –Répertoire National des entreprises et associations.

[30] Pour éviter la question des retards dans l'élaboration et la publication de certains textes d'application, traitant des questions spécifiques comme la mise en place des CFCE, la Banque des PME, l'APME, les modalités de fonctionnement des structures d'incubation des PME, le compte d'affectation spéciale des PME, il aurait été judicieux que le législateur intégra dans la loi portant promotion des PME, une disposition envisageant la question des délais de publication des textes ultérieurs. Cela éviterait que l'on se retrouve dans une situation d'attente parfois longue, qui paralyse ainsi le développement de certaines branches d'activités des PME. C'est aussi le cas concernant la gestion de la phase transitoire pour l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives à la promotion des PME, lesquels peuvent concerner la régularisation des PME du secteur informel vers le formel, leur inscription dans le fichier national, ainsi de suite. Ayant examiné entre autre le décret portant organisation et fonctionnement de l'APME, il apparait clairement l'omission sur l'organisation des services de la Direction Générale. Cela nous semble une lacune qui aurait dû être levée car, le texte donne la latitude au Directeur Général de proposer l'organigramme de ses services de manière discrétionnaire. Ceci nous semble une limite fonctionnelle à lever. Il pourrait se produire un scénario où chaque Directeur Général nommé, vienne structurer la direction comme il l'entend, hypothèse qui ne garantirait pas une certaine stabilité.

de facilitation[31], les voies de recours en cas de différend[32]. Ces questions ont été évitées par le législateur, pourtant dans un contexte d'économie planifiée, il est fondamental d'y apporter des clarifications.

- Enfin, on a relevé l'existence des missions concurrentes entre l'Agence de Promotion des Investissements et l'Agence de promotion des PME[33]. Lorsqu'on examine de près les textes révisés portant organisation et fonctionnement de ces deux agences[34], non seulement, il est flagrant de noter l'étrange similitude de style à certains niveaux, mais aussi, la similitude des phrases dans lesquelles, les rédacteurs ont simplement remplacé l'expression ''PME'' par ''investisseurs étrangers et locaux''. Ces textes nous mettent en présence de deux institutions vraisemblablement jumelles, dans le champ de l'application des régimes de la charte des investissements. Sur cet aspect de

[31] Ces mesures de facilitation concernent l'assistance à la formalisation d'entreprise, au financement, à l'encadrement et au suivi des PME. Les délais d'adoption des mesures de facilitation en termes d'avantages réservées aux PME auraient dû être indiqués dans la loi de promotion des PME même de manière indicative. Cela constituerait une véritable innovation en termes d'accélération du processus de facilitation par les organismes d'accompagnement institués. Hélas, quand on observe la fréquence d'implantation des centres des formalités de création des entreprises en régions, de même que les villages artisanaux ou les guichets de l'agence des PME ainsi que de la banque camerounaise des PME qui garantissent pourtant des facilités aux PME, on se rend compte que si le législateur avait intégré les délais d'opérationnalisation, cela constituerait un facteur d'accélération de la promotion. En réalité, on dénombre par exemple neuf centres des formalités de création d'entreprises implantés en régions, deux guichets de la Banque des PME. Les centres de gestion agréés des impôts ne sont pas opérationnels dans toutes les dix régions du pays. En conséquence, sur le plan opérationnel, on relève donc que le bénéfice des mesures de facilitation est limité en termes d'accessibilité pour tous les entrepreneurs. Il faut créer des antennes régionales.

[32] Dans la loi relative à la promotion des PME, il n'est jamais fait mention des voies de recours dont dispose une PME dans le cadre de son exploitation. Pourtant en RCA, le législateur a innové en intégrant justement des clauses de responsabilité visant non seulement l'identification des fautes commises, mais aussi, la sanction de tout fonctionnaire, de tout agent de l'Etat ou de toute personne dont les agissements viseraient à enfreindre l'application des dispositions du code ou de ses règlements d'application. En fonction de l'infraction qualifiée, les sanctions peuvent être soit pénales, soit disciplinaires, avec réparation des dommages causés (articles 101 et 102 du Code). Le législateur centrafricain ne s'est pas arrêté là, il a intégré contrairement au législateur camerounais, une disposition relative aux pénalités pour défaut de formalités d'immatriculation, de modification, de cessation d'activités ou de dissolution de PME/PMI. Le paiement de ces pénalités est fait au niveau du centre des formalités de création des entreprises. Concernant les voies de recours, la loi suscitée prévoit que, dans le cas où un promoteur de PME/PMI s'estime lésé dans l'application d'une disposition du code, il peut saisir le Ministre chargé des PME, avec transmission d'une copie à la commission technique de suivi du code des PME (art.107). Le délai de recours est de huit jours à compter de la notification de la décision de rejet du dossier. L'intégration de ces dispositions a un effet préventif et dissuasif.

[33] D'après **ETOH Yvone**, si les organismes d'accompagnement et d'encadrement des PME avaient échoué dans les années 1980, c'était à cause du nombre élevé de ces organismes, mais aussi ''*de l'indétermination de leurs missions parfois concurrentes''* qui entrainait ainsi une certaine inefficacité. Cf. *La Protection des organismes de financement des PME au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat 3ème cycle, Université de Yaoundé, 1990, p.8.

[34] Respectivement les articles 1ers (2).

manière spécifique, l'agence de promotion des PME et celle en charge des investissements sont en compétition or, cette séparation de fonction nous semble superflue. Il aurait été plus adéquat de créer au sein du guichet unique de l'agence en charge des investissements une cellule des régimes de l'investissement pour les PME. Cette option permettrait non seulement de faciliter le suivi statistique des dossiers d'investissement des PME, mais aussi, de maximiser sur l'expérience globale de cette agence dans la gestion des dossiers d'investissement. C'est une lapalissade de dire, qu'en privilégiant la séparation des fonctions comme les rédacteurs l'ont fait, il est évident que des coûts incidents devraient être institués en terme de formation des responsables de l'agence des PME sur les questions de régime d'investissement des PME mais aussi, de mise en place du cadre de gestion de cette unité. En terme de capacité robuste et d'absorption technico-fonctionnelle, l'agence de promotion des investissements jouit d'une plus grande expérience sur les questions de gestion des incitations liées à l'investissement.

Au regard de ce qui précède, bien que les statistiques démontrent une appropriation relative des textes[35], toutes les imprécisions et insuffisances sus évoquées entrainent précisément, une remise en cause de la fonction utilitaire de la législation[36] et, le risque de ralentissement de l'activité entrepreneuriale au Cameroun[37]. Toutefois, pour que cette législation soit profitable en dépit de son enrichissement, il faudrait l'adoption d'une politique de promotion des PME et d'une charte nationale au niveau institutionnel. Concernant les PME, elles doivent rapidement s'approprier des instruments du cadre juridique, s'arrimer aux procédures légales, formaliser leur cadre de gestion en se rapprochant des organes d'accompagnement comme l'APME, les centres de gestion agréé des impôts, la banque camerounaise des PME et divers

[35] L'enquête de Perception des Entreprises sur le Climat des Affaires au Cameroun réalisée en 2011 par le GICAM a révélé, qu'environ 20% des opérateurs affirmaient avoir une connaissance approximative des lois et des règlements encadrant leurs activités. Aussi, en plus les entreprises camerounaises ont une très faible connaissance des CFCE. Seules 50% d'entre elles sont informées de leur existence, 30% ont une idée des avantages qu'ils proposent. Pour les entreprises ne possédant pas de numéro de contribuable, elles sont 83% à en ignorer l'existence, et seul un tiers des jeunes entreprises sont au courant.

[36] **COURLET Claude**, *Le Développement décentralisé des petites entreprises industrielles au Cameroun*, *Revue Tiers-Monde*, Tome 27, n°107, 1986, p.610.

[37] **KEITH Marsden** affirme dans ce sens ''*qu'une règlementation mal adaptée risque d'être cause de distorsions de structures*'' ou alors, elle ''*va rester lettre morte ou même aller à des fins contraires*''. Cf. *Le développement des petites entreprises : politiques et programmes*, Edition 2, BIT, 1990, p.36.

incubateurs d'entreprises. L'une des démarches préalables pour les PME, c'est d'effectuer une évaluation de leurs capacités organisationnelles.

CONCLUSION

Au terme de cette contribution, il s'est agi de mettre en lumière les fondements juridiques consacrant la promotion des PME au Cameroun. S'il existe en réalité une loi cardinale relative à la promotion des PME, son application est soutenue par certains textes qui en facilitent l'implémentation notamment, sur les aspects touchant la création des PME, le financement, le développement et l'incubation. L'une des avancées relevée est la consécration de la loi fixant le capital minimum requis pour la constitution des SARL, ainsi que les modalités de recours aux services du notaire. On a pu constater que depuis les indépendances, beaucoup d'avancées ont été faites au Cameroun visant la consécration d'un véritable droit commun des PME. Dorénavant, les PME peuvent bénéficier de plusieurs incitations à l'investissement, dès lors qu'elles se conforment au cadre règlementaire. Au-delà de cet éventail de textes, l'herméneutique juridique nous a permis de mieux apprécier les éventuelles limites à proprement parlé des fondements juridiques de la promotion des PME au Cameroun, en s'inspirant de ce qui est fait dans d'autres pays membres de l'OHADA. Ceci étant, nonobstant les erreurs matérielles que l'on a pu déceler dans les textes relatifs à la promotion des PME, le juge saisi pour leur application devrait fonder son analyse sur une considération téléologique, afin de rechercher en plus de la volonté du législateur, le sens même de la matière constituant l'objet des dispositions litigieuses.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par
L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises
Avril 2018

Note biographie de l'auteur

Laurent François ENOGA est doctorant en droit des affaires. Il prépare une thèse doctorale sur le thème : « **Contribution à l'amélioration du cadre juridique de promotion des PME au Cameroun**. » Avec plusieurs publications littéraires, il occupe depuis plusieurs années les fonctions de Coordonnateur des formations au Bureau d'Etudes et des Ingénieurs Conseils (CODEV/Cameroun). Consultant en création et gestion des PME, il assure entre autre les fonctions de responsable des programmes à l'Agence Internationale d'Appui au Développement Solidaire (AIADS/Cameroun).

M. ENOGA est auteur de plusieurs ouvrages tels que :

- **Stratégies nationales de la Jeunesse : défis et opportunités**, article, OIF, PUY, 2014.

- **Décrocher un Emploi et s'y Maintenir** », *Le guide de tout Employeur, Travailleur, Chercheur d'emplois et Parent*, PAF, 2017.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2018

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :